



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant

Question écrite n° 64466

Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la déductibilité des dons de l'ISF. La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a réservé ces dons au bénéfice des seules fondations d'utilité publique et de quelques autres catégories d'organismes excluant les associations reconnues d'utilité publique ou de bienfaisance. Cette exclusion suscite l'incompréhension des associations reconnues d'utilité publique ou de bienfaisance agissant dans l'intérêt général tout autant que les fondations, menant des actions dans tous les domaines et notamment l'insertion, l'enseignement, le travail, la recherche médicale, la protection de l'enfance, et remet en cause le principe d'un statut fiscal unique. Cette disposition est tout autant incomprise des donateurs de ces associations qui découvrent, postérieurement à leur don, que celui-ci ne peut donner lieu à l'avantage fiscal auquel ils aspiraient car une association n'est pas une fondation. Si les avantages consentis à certains organismes sont très importants, les donateurs, notamment ceux soumis à l'ISF, risquent de modifier leur comportement au détriment des associations ce qui aurait des conséquences graves sur le financement de leurs activités. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de conserver l'égalité de traitement entre les fondations et les associations, reconnues d'utilité publique ou assimilées (associations de bienfaisance et celles de recherche médicale) qui font l'objet de contrôles aussi étroits des pouvoirs publics.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 (loi TEPA n° 2007-1223), le choix a été fait de ne pas étendre à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) le régime du mécénat existant en matière d'impôt sur le revenu mais de privilégier trois secteurs : l'enseignement supérieur, la recherche et l'insertion par l'activité économique. Il s'agit ainsi, d'une part, de favoriser les investissements qui permettront d'être plus performants et innovants en matière économique, c'est-à-dire l'investissement dans l'enseignement supérieur et la recherche et, d'autre part, d'encourager le retour sur le marché de l'emploi des personnes en difficulté, en finançant les entreprises ou associations qui oeuvrent à l'insertion par l'activité économique. Or toutes les associations reconnues d'utilité publique et les associations de bienfaisance ne poursuivent pas ces objectifs. L'extension du dispositif « ISF dons » ne permettrait donc plus de le cibler sur les secteurs que les pouvoirs publics entendent privilégier. Le nombre de donateurs étant beaucoup plus faible qu'en matière d'impôt sur le revenu, il en résulterait un effet de dilution au regard des objectifs initiaux. Il apparaît donc souhaitable de préserver la finalité propre de ce dispositif, qui est complémentaire du régime du mécénat applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64466

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11019

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1722